Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

Châteaulin
VILLE VERTE ET VIVANTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
06/2025

VILLE de CHATEAULIN

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Gaëlle NICOLAS, le Maire.

Etaient présents : Mme Gaëlle NICOLAS, Mme Sylvie CHASSEREZ, Mme Sylviane TOUFFAIT, M. Didier CHOPLIN , Mme Marie-Pierre LE GOFF, Mme Marie-Hélène GOUEREC, M. Steeve MAZEAU, Mme Margareth CUSSON-DUARTE, M. Hugues COËNT, Mme Nathalie CAROFF, M. Daniel LE FUR, Mme Dao PHAN, M. Sébastien GENTRIC, Mme Cécile HETET, Mme Odile BOZEC, M. Nicolas LOTHORE, Mme Jacqueline CHAUSSEPIED, M. Raymond FEILLANT, Mme Marie PERENNES, Mme Céline LEHUEDE, M. Frédéric BALLERIN, M. Alexis CHARRIER, Mme Julie L'HELGOUALCH

Ont donné procuration :
M. Jean-Christophe LE DOARE à Mme Sylvie CHASSEREZ
Mme Nathalie GOURMELON à Mme Cécile HETET

Absent-e-s excusé-e-s : -
Mme Sylvie JONET

Absent-e-s non excusé-e-s :
Mme Clarisse RÉALÉ
M. Frédéric CANEVET-JEZEQUEL

Secrétaires de séance :
Mme Marie-Pierre LE GOFF et Frédéric BALLERIN

Assistaient également à la réunion : Mme Nadine LE GRAËT, Directeur Général des Services ; Mme Marion LE CLOAREC, Secrétariat général ; Benjamin LEGROS, Directeur service des finances ; Madame Isabelle SALGUES, Directrice des Ressources humaines, (jusqu'à la délibération n°78B) ; Mme Valérie LAUTIER, Directrice des affaires scolaires (jusqu'à la délibération n°90)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

N° 78A OBJET : Révision du Régime Indemnitaire RIFSEEP

Rapporteur : Steeve MAZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération 2022-43 en date du 30 mai 2022, portant révision du régime indemnitaire RIFSEEP
Vu l'avis du comité technique en date du 2 octobre 2025,

Considérant

La délibération n°2022-43 du 30 mai 2022 portant révision du régime indemnitaire RIFSEEP, prévoit une réfaction du régime indemnitaire des agents pendant les arrêts de travail faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Les contrats de prévoyance souscrits par les agents publics ne prévoient pas dans leurs garanties, le maintien du régime indemnitaire pour les arrêts suite à un accident de service/trajet ou une maladie professionnelle. Seul est prévu le maintien du régime indemnitaire pour le congé de maladie ordinaire, le congé de longue maladie ou le congé de longue durée.

Pour remédier à cette situation, à compter du 1er janvier 2026, il est proposé le maintien du versement du régime indemnitaire (IFSE, ISOE, ISFE) pour les agents placés en arrêt de travail suite à un accident imputable au service, un accident de trajet imputable au service, ou une maladie professionnelle.

INDEMNITE DE FONCTIONS, de SUJETIONS et d'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

GROUPE DE FONCTION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	
GROUPES DEFONCTIONS	**EMPLOIS**
Catégorie A	
Groupe 1	Direction générale
Groupe 2	Autres fonctions
Catégorie B	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services
Groupe 2	Autres fonctions
Catégorie C	
Groupe 1	Responsable de service,
Groupe 2	Responsable d'équipe, responsable adjoint, chargée de communication, régisseurs (+ de 50 000 € de recettes ou d'avance/an ou plusieurs régies)
Groupe 3	Technicité, expertise rare, sujétions particulières régulières, autres régisseurs
Groupe 4	Autres fonctions

MONTANTS MAXIMUM

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des : ATTACHÉS TERRITORIAUX DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE INGENIEURS TERRITORIAUX		Montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction Générale	36 210 €
Groupe 2	Autres fonctions	20 400 €

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Autres fonctions	14 650 €

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	19 660 €
Groupe 2	Autres fonctions	17 500 €

Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	16 720 €
Groupe 2	Autres fonctions	14 960 €

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE,		Montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Responsable d'équipe, responsable adjoint, chargée de communication, régisseurs (+ de 50 000 € de recettes ou d'avance/an ou plusieurs régies)	10 800 €
Groupe 3	Technicité, expertise rare, sujétions particulières régulières, autres régisseurs	10 800 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Ce régime indemnitaire propre à la commune que nous dénommons « IFSE de base », s'appuiera sans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux de régime indemnitaire actuel et futur de la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

MONTANT MINIMUM

Le montant minimum annuel de l'IFSE de base pour un agent éligible à temps complet est fixé à :

- 3 644.16 € au 1er janvier 2022
- 4 364.16 € au 1er janvier 2023
- 4 844.16 € au 1er janvier 2024

Le montant minimum annuel de l'IFSE de base pour un agent contractuel éligible est fixé à :

- 3 255.16 € au 1er janvier 2022
- 3 975.16 € au 1er janvier 2023
- 4 455.16 € au 1er janvier 2024

BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé, les vacataires, les contrats aidés de droit privé et les agents travaillant en activité accessoire ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

MODULATION

Afin de favoriser le présentéisme, le régime indemnitaire de base, subira une réfaction sur les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, dans les conditions suivantes :

Nombre de jours d'absence par arrêt de travail	**% de la prime déduite/mois**
de 1 à 7 jours	25 %
de 8 à 14 jours	50 %
de 15 à 21 jours	75 %
à partir du 22 jours	100 %

La réfaction s'entend hors jour de carence.
L'autorité territoriale pourra également, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service (influant ainsi sur sa manière de servir) réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liées aux fonctions exercées.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE de base est versée mensuellement

REEXAMEN

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit les cas de réexamen de l'IFSE :
- en cas de changement de fonctions (davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen ne conduit pas automatiquement à une revalorisation du régime indemnitaire de l'agent.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, non reconductible automatique d'une année sur l'autre.

Il est proposé de le fixer à 0 €, 160 € ou 400 €.
Ces montants sont forfaitaires quel que soit le temps de travail.
Le CIA est versé dans les limites maximales des plafonds fixés pour les agents de l'Etat.

CRITERES d'ATTRIBUTION

assiduité (présentéisme)

Ce critère sera rempli à partir du moment où un agent aura été présent entre le 1er novembre de l'année n -2 et le 31 octobre de l'année n - 1. Une carence de 7 jours d'absence sur cette période est proposée.

Les absences à prendre en compte sont les suivantes : les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité, pour accidents de service ou de trajet et pour maladies professionnelles.

. disponibilité
. implication dans le travail, initiative, réactivité (ces critères ne sont pas cumulatifs)
. autonomie, polyvalence (ces critères ne sont pas cumulatifs)

Une définition de ces critères sera transmise à chaque responsable de service afin de les aider à formaliser leurs propositions :

Implication	S'investir dans quelque chose, s'engager Mettre beaucoup de soi-même
Initiative	Qui propose ou fait quelque chose en premier Qui entreprend, prend des décisions Action, décision, intervention, proposition, résolution, engagement, volonté, détermination, intention
Réactivité	Capacité à réagir, à répondre à une demande urgente dynamisme, vivacité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

Disponibilité	Qui trouve du temps, qui se libère de ses tâches Qui est libre pour une activité pendant et hors temps de travail
Autonomie	Faculté d'agir avec indépendance Capacité à s'organiser seul Autogestion
Polyvalence	Qui va accepter de faire autre chose que ce pourquoi il est recruté

MONTANTS

Les niveaux de prime retenus sont les suivants :
- agent ayant de 0 à 2 critères sur 4 = 0 €
- agent cumulant 3 critères sur 4 = 160 €
- agent cumulant 4 critères sur 4 = 400 €

Ces deux derniers montants sont forfaitaires quel que soit le grade ou le temps de travail de l'agent.

Les primes sont attribuées par l'autorité territoriale, après discussion avec le Directeur Général des Services, par arrêté individuel, sur propositions motivées des responsables de services.

BENEFICIAIRES

- stagiaires et titulaires
- non titulaires de droit public

Pourront également bénéficier du principe de cette prime les agents en activité accessoire (sous forme d'indemnité forfaitaire accessoire supplémentaire).

Les agents, quel que soit leur statut, ne pourront bénéficier de ces primes qu'après un an de présence.

VERSEMENT

Cette prime sera versée en une fois dans le courant du premier semestre de l'année n + 1 et après les entretiens d'évaluation. Elle pourra faire l'objet d'un deuxième versement en cas de départ de l'agent dans l'année en cours, au prorata du temps de présence sur cette année.

Le complément indemnitaire annuel est versé dans les limites des plafonds fixés à l'Etat.

INDEMNITES HORAIRES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Il s'agit de tout temps de travail effectué au-delà des 1 607 heures.

Elles sont effectuées à la demande du responsable de service. Elles ne peuvent excéder 25 heures dans le mois sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

Elles sont prioritairement récupérées comme suit :

- Heures normales : pour 1 heure travaillée, 1 heure récupérée
- Heures de nuit, de dimanche et jour férié : pour 1 heure travaillée, 2 heures récupérées

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, tous les agents de catégorie C et B pouvant y prétendre (stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature) pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Barème en vigueur :

- **HS normales** :
  . jusqu'à 14 heures/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$ X 1.25

  . de la 15ème à la 25ème/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$ X 1.27

- **HS de dimanche et jour férié** :
  . jusqu'à 14 heures/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$ X 1.25] majoré de 2/3

  . de la 15ème à la 25ème/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$ X 1.27] majoré de 2/3

- **HS de nuit** :
  . jusqu'à 14 heures/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$ X 1.25] majoré de 100 %

  . de la 15ème à la 25ème/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$ X 1.27] majoré de 100 %

En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à un agent pendant une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation en I.H.T.S.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les heures comptabilisées au-delà de la durée de leur temps de travail et jusqu'au temps complet sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

MODALITES COMPLEMENTAIRES

IFSE « régies »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisée fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de l'IFSE de base prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Les régisseurs suppléants peuvent également la percevoir lorsqu'ils remplacent les titulaires.

Montants

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	***110***
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	***110***
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	***120***
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	***140***
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	***160***
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	***200***
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	***320***
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	***410***
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	***550***
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	***640***
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	***690***
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	***820***
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	***1 050***
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	***46 par tranche de 1 500 000 minimum***

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).
Cette IFSE est versée en une fois en fin d'année.

IFSE « travaux insalubres et salissants »

Afin de tenir compte du caractère insalubre et salissant des travaux de certains services, un complément indemnitaire est instauré pour les services voirie-logistique, espaces verts/équipements sportifs et bâtiments.

L'indemnité de base est fixée à la valeur d'un point d'indice majoré.

Elle sera versée comme suit :

- **coefficient 4** par mois travaillé sur toute l'année :
  - au personnel du service nettoyage de la ville

- **coefficient 0.5** par mois travaillé sur toute l'année :
  - au personnel du service d'assainissement

- **coefficient 1** par mois travaillé :
  - aux agents assurant les remplacements dans ces services

- **coefficient 3** par mois pour 1 mois dans l'année :
  - à l'agent chargé du ramonage des chaudières
  - aux agents des services voirie, espaces verts et équipements sportifs manipulant des produits toxiques

Bénéficient de cette indemnité les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, quel que soit leur type de contrat.

Cette IFSE sera versée mensuellement ou annuellement si elle n'est versée qu'une fois dans l'année.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE

Ouï l'exposé de Steeve MAZEAU, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- instaure la révision du RIFSEEP tel que présenté ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 ;
- autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- abroge la délibération n° 2022-43 du 30 mai 2022 à compter du 1er janvier 2026

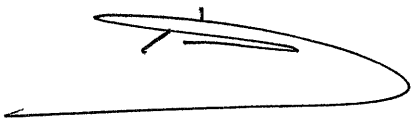
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

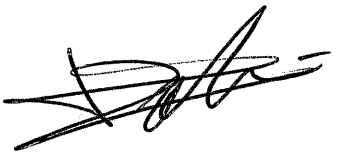
MAIRIE DE CHATEAULIN
Finistère

POUR COPIE CONFORME

FAIT A CHATEAULIN LE 15 DECEMBRE 2025

Le Maire	La secrétaire de séance	Le secrétaire de séance
Gaëlle NICOLAS	Marie-Pierre LE GOFF	Frédéric BALLERIN





Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078A-DE